|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juillet 2021Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire
**questions en suspens**

 Signalisation orange des wagons et véhicules transportant des citernes ou des conteneurs de faible capacité

 Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*, [[3]](#footnote-4)\*\*\*

 Introduction

1. À sa session de l'automne 2020, la Réunion commune a adopté un amendement au nota du paragraphe 5.3.2.1.5 (voir annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158). Le nota tel que modifié est libellé ainsi :

« **NOTA :** Il n’est pas nécessaire d’appliquer ce paragraphe aux wagons/véhicules transportant des conteneurs pour vrac, citernes ou CGEM d’une capacité maximale de 3 000 litres. ».

2. La décision d'étendre cette exemption de marquage à tous les types de wagons et de véhicules porteurs se basait sur le fait que le transport en citernes ou en conteneurs de faible capacité pouvait être assimilé à un transport de marchandises dangereuses en colis.

3. Sur proposition de la Suisse, les conteneurs pour vrac ont été pris en compte dans le nota (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/64). Selon la section 1.2.1 RID/ADR/ADN, la définition de "conteneur pour vrac" ne s'applique qu'aux conteneurs répondant aux prescriptions du chapitre 6.11 (codes BK). Le nota omet donc les conteneurs utilisés pour le transport en vrac conformément au 7.3.1.1 b) (codes VC), ce qui n'était pas l'intention de la Suisse. La Suisse propose de combler cette lacune par l'utilisation du terme général "conteneurs pour le transport en vrac" dans le nota.

4. D'autre part, la Suisse a identifié dans la version française du RID/ADR/ADN plusieurs paragraphes qui utilisent le terme "conteneurs pour vrac" là où le terme général "conteneurs pour le transport en vrac" devrait être utilisé. Des propositions de correction seront transmises dans un document informel.

 Proposition

5.3.2.1.5 Modifier le nota comme suit (modification par rapport à l'annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, en gras et soulignée) :

« **NOTA :** Il n’est pas nécessaire d’appliquer ce paragraphe aux wagons/véhicules transportant des conteneurs pour **le transport en** vrac, citernes ou CGEM d’une capacité maximale de 3000 litres. ».

1. **\*** A/75/6 (Sect.20), para 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/40. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* : Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-4)